

**STATUTS**

**ASSOCIATION**

**AMELIORATION DES PRATIQUES ET DE L'INFORMATION MEDICALES DES PAYS DE LA LOIRE**

**(APIMED-PL)**

**Version modifiée en Assemblée Générale Extraordinaire le 10 février 2011**

A.D

✓

**ASSOCIATION AMELIORATION DES PRATIQUES ET DE L'INFORMATION MEDICALES des Pays de la Loire  
(APIMED-PL)**

Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901  
Siège social : 13 rue de la Loire – Parc de La Gibraye – Bâtiment C2  
44230 – SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

**TITRE I : FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE**

**ARTICLE 1: FORME**

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui sont agréés par le conseil d'administration, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ses textes d'application.

**ARTICLE 2 : DENOMINATION**

L'association est dénommée: « AMELIORATION DES PRATIQUES ET DE L'INFORMATION MEDICALES des Pays de la Loire » (APIMED-PL)

**ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de l'association est fixé à : SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE (44230) – 13 rue de la Loire – Parc de la Gibraye – Bâtiment C2.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par décision du conseil d'administration et partout ailleurs par assemblée générale extraordinaire.

**ARTICLE 4 : OBJET**

L'association qui n'a aucun but lucratif a pour objet :

- de mettre en œuvre toute action visant à accompagner les professionnels de santé dans une démarche d'amélioration de la qualité des soins individuels et collectifs, des pratiques et de l'organisation professionnelle,
- de cogérer les moyens nécessaires aux différents programmes mis en œuvre et participer au choix et à l'organisation des actions entreprises.

**ARTICLE 5 : DUREE**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée et le nombre de ses membres n'est pas limité.

## **TITRE II : QUALITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION**

L'association est composée de membres adhérents aux présents statuts et à tout règlement intérieur qui serait mis en place, agréés préalablement par le conseil d'administration, dont l'adhésion favorise le développement des activités de l'association ou choisis pour leurs compétences et expériences dans le domaine de l'amélioration de la qualité des soins.

Les premiers membres de l'association sont agréés d'office.

Il est d'ores et déjà convenu qu'outre l'URPS Médecins libéraux des Pays de la Loire, les membres de l'association seront notamment après agrément du conseil d'administration :

- le ou les médecins coordinateurs,
- le ou les médecins animateurs,
- les médecins appartenant aux groupes qualité mis en place,
- toute personne physique ou morale qualifiée dans le domaine de l'amélioration de la qualité des soins et des pratiques et de l'organisation professionnelle.

Le conseil d'administration pourra décider, s'il y a lieu, le versement d'une cotisation annuelle due par chaque membre.

### **ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- par la démission écrite,
- par le décès des personnes physiques et la dissolution, la sauvegarde de justice, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire des personnes morales,
- par l'exclusion : à ce titre, le conseil d'administration peut, à la majorité de 2/3 de ses membres présents ou représentés, prononcer l'exclusion d'un membre en cas d'infraction grave aux présents statuts ou au règlement intérieur qui, pourra être établie par le conseil d'administration et notamment en cas de non paiement de la cotisation si elle est décidée, faute grave contre l'honneur, incident injustifié provoqué avec d'autres membres de l'Association.

Aucune exclusion ou sanction quelconque ne pourra toutefois être prononcée avant que le membre concerné n'ait eu la possibilité de présenter ses observations en défense.

La procédure à suivre sera la suivante :

- Le membre concerné sera convoqué à la réunion du conseil d'administration chargé de statuer sur son exclusion.
- La lettre de convocation comportera mention des faits qui lui sont reprochés et de la pénalité encourue.

- Lors de la réunion du conseil d'administration, il pourra présenter sa défense.

La sanction sera prise à la majorité des 2/3 des membres du conseil d'administration votants présents et représentés à condition que le nombre des présents soit supérieur à 50 %.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde réunion sera convoquée dans les huit jours de la première.

Les décisions seront alors prises à la majorité des 2/3 des membres du conseil d'administration sans qu'aucune condition de quorum ne soit exigée.

- La sanction sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au membre concerné.

En tout état de cause, la démission, le décès, la dissolution, la sauvegarde de justice, le redressement ou la liquidation judiciaire ou l'exclusion d'un membre ne saurait entraîner la dissolution de la présente Association.

Les membres qui cessent de faire partie de l'Association, pour quelque cause que ce soit, n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association et celle-ci est entièrement dégagee à leur égard.

### **TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - EXERCICE**

#### **ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- le montant éventuel des cotisations annuelles si celles-ci sont décidées par le conseil d'administration,
- les subventions publiques et privées et notamment celles du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,
- les dons, legs et libéralités,
- les intérêts des revenus de biens que l'Association pourrait posséder,
- des rétributions pour services rendus par l'Association.

#### **ARTICLE 9 : EXERCICE SOCIAL – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2009.

Les comptes de l'Association tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un expert comptable et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire au plus tard dans les six mois de la date de clôture. Ils sont contrôlés, le cas échéant, par un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale ordinaire pour six exercices.

## TITRE IV : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La présente Association est administrée par un conseil d'administration.

#### **10.1 - Composition**

Le conseil d'administration est composé de sept membres personnes physiques ou représentants d'une personne morale :

- à concurrence de quatre membres nommés et révoqués par l'URPS Médecins libéraux des Pays de la Loire,
- à concurrence de deux autres membres nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire,
- à concurrence d'un membre, médecin animateur choisi parmi les membres médecins animateurs, nommé et révoqué par l'assemblée générale ordinaire sur décision de la majorité en nombre des membres de l'association.

#### **10.2 - Conditions tenant aux membres élus du conseil d'administration**

10.2.1 - Pour être éligibles au conseil d'administration, toute personne doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- jouir de ses droits civiques,
- être âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection,
- être membre de l'Association, directement ou en qualité de représentant d'une personne morale membre de l'association,
- être à jour de ses cotisations si celles-ci sont décidées par le conseil d'administration.

10.2.2 - Les membres du conseil d'administration sont élus comme précisé ci-dessus pour une durée de trois ans.

Ils sont rééligibles, indéfiniment.

10.2.3 - La qualité de membre élu du conseil d'administration se perd :

- par l'arrivée du terme du mandat du membre du conseil d'administration,
- par décès,
- par démission,
- par perte de la qualité de membre de l'Association quelle qu'en soit la cause.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse acceptée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, et le conseil d'administration sera habilité à prendre acte de cette démission sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale.

- par révocation décidée par l'URPS Médecins libéraux des Pays de la Loire en ce qui concerne les quatre membres qu'elle a nommés et par l'assemblée générale ordinaire pour les trois autres membres.

Si, du fait du départ d'un membre du conseil d'administration, quelle qu'en soit la cause, le nombre des membres du conseil d'administration est porté à moins de sept personnes, le Conseil pourvoira, dans les deux mois qui suivent, au remplacement du ou des membres qui ont quitté le conseil.

L'URPS Médecins libéraux des Pays de la Loire ou l'assemblée générale ordinaire validera ensuite le choix du Conseil par application de ce qui précède.

Le mandat des membres du conseil d'administration ainsi désignés prendra fin à l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration ainsi remplacés.

### **10.3 - Réunions du conseil d'administration**

10.3.1 - Le conseil d'administration se réunit préalablement à chaque assemblée générale et chaque fois que le président ou le conseil d'administration l'estime utile ou à la demande de quatre des membres du conseil d'administration. Les convocations doivent être adressées au moins 15 jours à l'avance, par courriel, courrier postal ou fax, et mentionner l'ordre du jour.

10.3.2 – Sauf le cas où une majorité supérieure est prévue par application des présents statuts, le conseil d'administration statue à la majorité des membres présents et représentés.

Ainsi, chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par procuration écrite, un membre ne pouvant toutefois représenter plus de deux de ses collègues.

Le conseil d'administration élit à la majorité des membres présents et représentés pour la durée de leur mandat de membres du conseil d'administration :

- ☞ un président chargé de s'assurer du bon fonctionnement de l'association et de la représenter en justice et dans tous les actes et domaines de la vie civile,
- ☞ un trésorier qui gère sous le contrôle du président les adhésions, les cotisations éventuelles, les comptes de l'association ainsi que les subventions perçues,
- ☞ un secrétaire en charge sous le contrôle du président de toutes les activités administratives et d'organisation de l'association.

Le président, le trésorier et le secrétaire sont révocables par le conseil d'administration et peuvent démissionner.

Le Président préside le conseil d'administration.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

10.3.3 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et inscrites sur un registre signé par le président et l'un des membres du conseil d'administration.

### **10.4 - Pouvoirs, attributions**

10.4.1 - Le conseil d'administration convoque les assemblées générales et en arrête l'ordre du jour. Il arrête les comptes et établit le budget prévisionnel de chaque exercice et arrête les comptes de chaque exercice soumis à l'assemblée.

10.4.2 - Le conseil d'administration peut constituer des commissions chargées de l'étude d'une question particulière ou de la gestion d'une des activités nécessaires à la bonne marche de l'Association.

Les membres des commissions sont obligatoirement choisis parmi ceux de l'Association. Le nombre des commissions n'est pas limité.

La présidence de chacune des commissions est exclusivement confiée à un membre du conseil d'administration.

10.4.3 – Le conseil désigne les membres de l'association siégeant au nom de l'Association dans d'autres organismes publics ou privés et notamment au comité de pilotage résultant de la convention de partenariat à signer avec l'URPS Médecins libéraux des Pays de la Loire, la CPAM de Loire-Atlantique et l'ARS des Pays de la Loire ou avec tout organisme qui y est lié.

10.4.4 – Le Conseil d'Administration prend en particulier toute mesure concernant les décisions stratégiques, les embauches ou licenciements, les contrats, les acquisitions et cessions, et les engagements financiers nécessaires à l'activité de l'Association. Le conseil d'administration autorise la signature de tout contrat et notamment de la convention de partenariat avec l'URPS Médecins libéraux des Pays de la Loire, la CPAM de Loire-Atlantique et l'ARS des Pays de la Loire ou avec tout organisme qui y est lié.

Il fixe ou modifie le montant des cotisations dues par chaque membre.

Il décide d'une révocation d'un membre et arrête les termes d'un règlement intérieur éventuel.

### **10.5 – Conseillers techniques**

Sur la proposition du Président et en accord avec le conseil d'administration, l'Association pourra se doter d'un ou plusieurs conseillers techniques.

Ceux-ci devront avoir la connaissance et les qualités spécifiques à la profession permettant d'apporter un concours utile au bon fonctionnement de l'Association.

Ces conseillers techniques dans l'exercice de leur mission auront seulement une voix consultative en qualité de conseiller au conseil d'administration.

Cette qualité de conseiller technique se perd par simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **11.1 - Composition**

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'Association âgés de plus de 18 ans.

### **11.2 - Périodicité des réunions de l'assemblée générale.**

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an.

D'autres assemblées générales peuvent être convoquées soit par le président, soit par le conseil d'administration, soit à la demande des 2/3 des membres de l'Association.

### **11.3 - Convocations**

Les assemblées sont convoquées au moins 15 jours avant la date de la réunion, soit par courriel, courrier postal ou fax, par le conseil d'administration.

La convocation contiendra un ordre du jour précis fixé par le conseil d'administration.

#### **11.4 - Majorité, quorum, représentation, procès-verbaux**

L'assemblée générale est présidée par le président ou un membre désigné par lui parmi les membres du conseil d'administration.

Les membres de l'Association disposent chacun d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par plus de la moitié des membres présents ou représentés.

Aucun vote par correspondance n'est admis.

Par contre, il est possible de voter par procuration en donnant pouvoir à un autre membre.

Un membre ne pourra toutefois recevoir plus de trois procurations pour une même assemblée générale.

Aucun quorum n'est requis.

Toutefois, il est expressément convenu que les résolutions relevant des assemblées générales ordinaires de l'association devront, pour être adoptées, obtenir le vote favorable obligatoire du représentant légal ou mandataire de l'URPS Médecins libéraux des Pays de la Loire. A défaut, les résolutions présentées ne pourront être adoptées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont constatées dans un procès verbal signé par le Président, le vice-Président et le secrétaire.

#### **11.5 - Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire**

11.5.1 - L'assemblée générale ordinaire a notamment les pouvoirs et attributions suivants :

Elle entend le rapport sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes chaque année, affecte les résultats et vote le budget de l'exercice suivant, nomme et révoque les trois membres du conseil d'administration autres que ceux désignés par l'URPS Médecins libéraux des Pays de la Loire, nomme le commissaire aux comptes si il y a lieu.

#### **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si la nécessité s'en fait sentir, ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée le même jour qu'une Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou par délégation par le Secrétaire.

Ne peuvent être traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente :

- pour décider une modification de statuts,
- pour la dissolution de l'Association.

Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire 15 jours au moins avant la date fixée, par courriel, courrier postal ou fax. La convocation indique l'ordre du jour.



Les membres de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association auquel ils donnent pouvoir. Le nombre de pouvoirs par personne n'est pas limité.

Aucun quorum n'est requis. Toutefois, il est expressément convenu que les résolutions relevant des assemblées générales extraordinaires de l'association devront, pour être adoptées, obtenir le vote favorable obligatoire du représentant légal ou mandataire de l'URPS Médecins libéraux des Pays de la Loire.

L'Assemblée est présidée par le Président.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire s'imposent à tous les membres.

Lors d'un vote réalisé en Assemblée Générale Extraordinaire, celui-ci est effectué à bulletin secret si un seul des membres présents le demande.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées dans un procès verbal signé par le Président, le vice-Président et le secrétaire.

## **TITRE V : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 13 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution de l'Association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée désigne alors un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Après réalisation de l'actif et règlement du passif et des frais de liquidation, le solde disponible ne pourra être attribué qu'à une autre association choisie au cours l'assemblée générale extraordinaire de la dissolution.

## **TITRE VI : FORMALITES**

### **ARTICLE 14 : FORMALITES ET PUBLICATION**

Après approbation des présents statuts, le conseil d'administration nommé remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

### **ARTICLE 15 : RESPONSABILITES**

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ne puisse être tenu personnellement responsable.

### **ARTICLE 16 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal compétent pour statuer sur toutes les difficultés susceptibles de résulter de l'application des présents statuts est le tribunal du lieu du siège de l'Association.

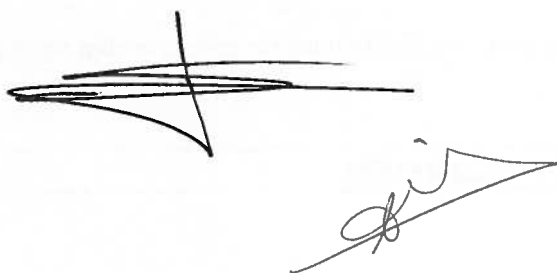
## TITRE VII : REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur dont les termes seront arrêtés par le conseil d'administration.

Il s'imposera à tous les membres.

FAIT ET SIGNE EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44) LE 10 février 2011

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is a stylized, horizontal scribble with a vertical line crossing it. The second signature is a more fluid, cursive scribble.